

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

### ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

### DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

### ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

### INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

### SOMMAIRE.

#### MAISON SOUVERAINE :

Télégrammes échangés entre S. A. S. le Prince Albert, le Général Pershing et le Maréchal Foch.

#### Partie Officielle.

#### LOIS (\*) :

- Loi abrogeant l'Ordonnance du 4 mars 1911.
- Loi conférant des pouvoirs exceptionnels au Ministre d'Etat pendant la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la cessation des hostilités.
- Loi sur le taux conventionnel de l'intérêt.
- Loi établissant des sanctions aux arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté.
- Loi sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites.
- Loi prorogeant les échéances des valeurs négociables.
- Loi prorogeant les délais pour le paiement des loyers.
- Loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.
- Loi relative aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 37 et 38 de la Constitution modifiée par l'article 11 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS :

- Arrêté ministériel relatif à la fabrication et à la mise en vente des biscuits.
- Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

#### CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 22 juillet 1918. (Suite.)  
Addenda.

#### ECHOS ET NOUVELLES :

- Service funèbre à la mémoire du légionnaire Emmanuel Isoart, mort au champ d'honneur.
- Remise de décorations.
- Distinction honorifique.

### MAISON SOUVERAINE

A la suite de l'élévation à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre de la Légion d'honneur du Général Pershing, Commandant des Forces expéditionnaires Américaines en France, et à l'occasion de l'élévation du Général Foch à la dignité de Maréchal de France, S. A. S. le Prince Albert a envoyé et reçu les télégrammes suivants :

- Aix-les-Bains, le 6 août 1918.

Général Pershing,  
Quartier Général Américain.

Je vous envoie mes plus cordiales félicitations qui enveloppent vos soldats en Europe et vos concitoyens en Amérique.

PRINCE DE MONACO.

\*\*

Aix-les-Bains, le 7 août 1918.

Maréchal Foch,  
Grand Quartier Général.

Comme toutes les victimes de l'invasion barbare, je suis heureux de voir décerner la plus noble récompense au grand chef qui inflige à l'ennemi de l'Humanité une punition digne de la France.

PRINCE DE MONACO.

(\*) Les neuf lois publiées au présent numéro ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil de ce jour, 20 août.

Le 7 août 1918.

Prince de Monaco,  
Aix-les-Bains.

Tous mes remerciements pour votre télégramme cordial qui est beaucoup apprécié.

PERSHING.

\*\*

Le 11 août 1918.

Prince de Monaco,  
Aix-les-Bains.

Très sensible aux félicitations de Votre Altesse, je La prie d'agréer mes vifs remerciements.

MARÉCHAL FOCH.

### PARTIE OFFICIELLE

### LOIS

#### LOI abrogeant l'Ordonnance du 4 mars 1911.

N° 1.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

ARTICLE UNIQUE. — L'Ordonnance du 4 mars 1911, modifiant l'article 32 du Code de procédure pénale, doit être considérée comme abrogée.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Aix-les-Bains, le quatorze août mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

#### LOI conférant des pouvoirs exceptionnels au Ministre d'Etat pendant la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la cessation des hostilités.

N° 2.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à l'expir-

ation d'un délai de trois mois après la cessation des hostilités, le Ministre d'Etat, sur délibération du Conseil de Gouvernement et sous réserve d'en référer immédiatement au Prince, pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre l'ordre et la paix publique et d'en livrer les auteurs et les complices aux tribunaux compétents.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Aix-les-Bains, le quatorze août mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

#### LOI sur le taux conventionnel de l'intérêt.

N° 3.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 12 mars 1913, modifiant l'article 1745 du Code Civil et portant limitation du taux de l'intérêt conventionnel, seront et demeureront suspendues, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe, et pendant une période qui ne pourra être inférieure à cinq années à compter de la cessation des hostilités.

Une Ordonnance Souveraine déterminera la fin de cette suspension.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919, le taux de l'intérêt légal sera de cinq pour cent (5 %) en matière civile et de six pour cent (6 %) en matière commerciale.

ART. 3. — Quelle que soit la date d'exigibilité des créances en cours lors de la remise en vigueur de la loi du 12 mars 1913 et malgré toutes stipulations contraires, les parties auront réciproquement la faculté de demander ou d'effectuer le remboursement de la créance après un préavis de six mois.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Aix-les-Bains, le quatorze août mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**LOI établissant des sanctions aux arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté.**

N° 4.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et pendant les six mois qui suivront les hostilités, des arrêtés ministériels pourront réglementer ou suspendre, en vue d'assurer le ravitaillement de la Principauté, la production, la fabrication, la circulation, la vente, la mise en vente, la détention ou la consommation de :

1° Tous objets nécessaires à l'alimentation, à l'habillement et à l'éclairage ;

2° Tous les combustibles ;

3° Toutes les substances servant à l'alimentation des animaux ;

4° Toutes matières servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation des objets ou substances sus-désignés.

ART. 2. — Les infractions aux arrêtés ministériels, pris par application de l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de seize à deux mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder cinq cents francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de deux mois à un an et la peine d'amende de deux mille à six mille francs. Le coût de l'affichage pourra être porté à mille francs.

ART. 3. — Les infractions aux arrêtés, pris par le Maire en exécution des arrêtés ministériels visés par l'article premier, seront punies des peines prévues aux articles 480, 481 et 483 du Code Pénal.

ART. 4. — Les infractions aux arrêtés ministériels et municipaux pourront être constatées à l'aide de perquisitions opérées dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances.

Les perquisitions seront effectuées par le Directeur de la Sûreté Publique ou le Commissaire Central en personne, et, en cas d'absence de l'un et de l'autre, par le fonctionnaire qu'une Ordonnance Souveraine désignera pour remplir l'intérim de la Direction.

ART. 5. — A dater de la promulgation de la présente loi, seront punies des peines prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les infractions aux arrêtés ministériels et municipaux ci-après :

Arrêté ministériel du 19 décembre 1917, sur le fonctionnement des appareils à circulation d'eau chaude ;

Arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public ;

Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1918, modifiant l'arrêté du 25 février 1918 ci-dessus ;

Arrêté ministériel du 22 avril 1918, modifiant l'arrêté du 25 février 1918 ci-dessus ;

Arrêté ministériel du 13 mai 1918, régle-

mentant la distribution et la vente du pétrole et de l'essence de pétrole ;

Arrêté ministériel du 26 juin 1918, réglementant la vente des biscuits ;

Arrêté ministériel du 29 juillet 1918, fixant à 75 grammes la valeur du ticket de pain ;

Arrêté municipal du 5 décembre 1917, relatif à l'affichage des prix des denrées ;

Arrêté municipal du 28 janvier 1918, fixant le prix de la vente du pain.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Aix-les-Bains, le quatorze août mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

**LOI sur les déclarations, les réquisitions, les taxations, les spéculations illicites.**

N° 5.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

## TITRE I.

## Déclarations.

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la cessation des hostilités, des arrêtés ministériels pourront prescrire de faire connaître au Gouvernement, dans les conditions qui seront fixées par lesdits arrêtés, et dès l'arrivée aux gares, à quai ou par route, les quantités et la nature des marchandises reçues par les commerçants ou les non commerçants, ainsi que le prix d'achat de ces marchandises.

Le défaut de déclaration sera puni des peines édictées par l'article 12 paragraphe 1, ci-après.

## TITRE II.

## Réquisitions.

ART. 2. — Pendant la période prévue à l'article précédent, pourront être réquisitionnés dans les conditions ci-après déterminées :

1° tous objets nécessaires à l'alimentation, à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage ;

2° toutes substances nécessaires à l'alimentation des animaux ;

3° toutes matières et tous établissements industriels ou commerciaux servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation desdits objets ;

4° tous autres locaux dont serait reconnue indispensable l'affectation à un service d'intérêt public ;

5° les chevaux, voitures, charrettes, camions à traction animale ou mécanique existant dans la Principauté.

ART. 3. — Pour les objets visés à l'article 2 qui sont fabriqués dans la Principauté ou qui sont aux mains des commerçants ou des particuliers, des arrêtés du Ministre d'Etat détermineront préalablement à toute réquisition :

1° la nature exacte des objets soumis à la réquisition ;

2° le délai pendant lequel le détenteur de ces objets et les exploitants ou propriétaires des établissements devront en faire la déclaration ;

3° les quantités d'objets et matières non assu-

jettis à la déclaration ni à la réquisition comme indispensables au producteur pendant la durée de la campagne en cours pour la nourriture des animaux de son exploitation et pour sa consommation, celle des membres de sa famille et des ouvriers employés à ladite exploitation ;

4° les quantités de produits que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer à raison de leur minime importance et celles qui seront soustraites à toute réquisition comme nécessaires, pendant une période de trois mois, à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui ; ces dernières quantités pouvant toutefois être précomptées sur celles à lui attribuées en cas de rationnement de la population.

ART. 4. — Sont astreints à la déclaration en ce qui concerne les établissements industriels et commerciaux en fonctionnement, le chef de l'exploitation ou leur propriétaire dans le cas où lesdits établissements ne sont pas exploités, et, en ce qui concerne les objets et matières visés à l'article 2, leurs détenteurs à quelque titre que ce soit.

ART. 5. — Le droit de réquisition est exercé par le Ministre d'Etat, qui peut déléguer ses pouvoirs à une Commission de réquisitions nommée par arrêté ministériel et composée de cinq membres.

ART. 6. — Les réquisitions seront notifiées par les soins du Gouvernement et par écrit aux détenteurs, exploitants ou propriétaires.

Il en sera donné un reçu.

Les intéressés peuvent faire opposition aux réquisitions qui auraient été illégalement ordonnées ; les oppositions sont jugées d'urgence par le Tribunal qui peut prononcer la nullité de la réquisition et allouer tous dommages-intérêts.

Néanmoins, la réquisition est immédiatement exécutoire malgré l'opposition ; en aucun cas, les tribunaux ne peuvent suspendre l'exécution sans avoir au fond prononcé la nullité.

ART. 7. — Avant toute prise de possession des établissements industriels ou commerciaux réquisitionnés, il sera procédé par un délégué du Ministre d'Etat ou du Président de la Commission de réquisition suivant le cas, en présence de l'exploitant ou du propriétaire ou lui dûment appelé et d'un expert désigné d'un commun accord par le Ministre d'Etat et l'intéressé ou, à défaut, par le Président du Tribunal Civil siégeant en référé, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. Les observations de l'exploitant ou du propriétaire et de l'expert seront consignées au procès-verbal.

ART. 8. — Les indemnités auxquelles donneront lieu les réquisitions seront fixées par une Commission de six membres nommés par le Ministre d'Etat et qui comprendra obligatoirement deux industriels exploitants ou deux négociants ou courtiers en produits similaires et un membre de la Chambre de Commerce, ces trois derniers choisis sur une liste de présentation de neuf membres dressée par la Chambre de Commerce.

Le Président de la Commission sera désigné par le Ministre d'Etat ; il aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

Pour les denrées et substances, la Commission tiendra compte, dans l'évaluation et le règlement des indemnités, des prix en vigueur dans la région à la date à laquelle la réquisition aura été effectuée.

ART. 9. — Il sera procédé au règlement de l'indemnité dans le délai de quinzaine à compter de la notification de la réquisition. Le président de la Commission notifiera le règlement aux intéressés dans un délai de trois jours.

ART. 10. — Le paiement des indemnités aura lieu à la Trésorerie générale à la date fixée par le Ministre d'Etat, dans le délai de quinze jours après le règlement. A défaut, elles porteront de plein droit intérêt au taux légal.

ART. 11. — En cas de contestation sur le règlement des indemnités, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance dans le délai d'un mois à partir de la notification du règlement. Passé ce délai, le règlement sera considéré comme définitif.

ART. 12. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'Autorité publique en conformité des articles 1 et 3 ci-dessus, sera passible d'une amende de 50 à mille francs.

Quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé des objets et matières soumis à la même déclaration sera passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende égale à la valeur des objets et matières dissimulés.

Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisitions légalement donnés sera passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à mille francs.

Dans les cas ci-dessus prévus, la confiscation des objets et matières pourra être prononcée.

Les infractions pourront être constatées à l'aide de perquisitions dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce; ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances, et de visites domiciliaires chez les particuliers.

Les perquisitions et visites domiciliaires seront effectuées par le Directeur de la Sûreté Publique ou le Commissaire Central en personne et, en cas d'absence de l'un et de l'autre, par le fonctionnaire qu'une ordonnance souveraine désignera pour remplir l'intérim de la Direction. Toutefois, les visites domiciliaires chez les particuliers ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du Parquet.

ART. 13. — Tout fonctionnaire ou agent de l'Autorité Publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 138 du Code Pénal.

ART. 14. — Les articles 471, 471<sup>bis</sup> et suivants du Code Pénal, sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

ART. 15. — Dès l'ouverture des poursuites engagées en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du présent jour sur l'établissement des sanctions aux arrêtés de Ravitaillement, le Ministre d'Etat, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, pourra prescrire contre l'inculpé, suivant les formes et conditions édictées par les articles 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, la réquisition directe et immédiate des denrées et substances ayant donné lieu aux poursuites.

### TITRE III.

#### Taxations.

ART. 16. — Pendant la période prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pourront être soumis à la taxation :

- 1° toutes les denrées et substances nécessaires à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;
- 2° toutes les matières nécessaires à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage.

ART. 17. — La taxation est prononcée par Arrêté du Ministre d'Etat.

La taxe du pain et de la viande est établie par le Maire conformément à l'Ordonnance du 11 juillet 1909 ;

Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher dans un endroit bien apparent les taxes fixées.

ART. 18. — Le Maire pourra ordonner l'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente.

ART. 19. — Toute infraction aux arrêtés ministériels ou municipaux de taxation est punie d'une amende de 50 à 1.000 francs. Le Tribunal pourra en outre et dans tous les cas ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans le *Journal de Monaco* et les journaux régionaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

ART. 20. — Les arrêtés ministériels portant taxation des denrées et substances pourront imposer à tous les producteurs, vendeurs, dépositaires, détenteurs ou propriétaires desdites denrées et substances, de faire la déclaration de leurs approvisionnements. En cas de refus ou de fausse déclaration, les infractions seront constatées conformément au paragraphe 5 de l'article 12 ci-dessus. Les pénalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de ce même article 12 seront applicables.

La confiscation des denrées et substances pourra en outre être prononcée. A défaut de confiscation, le Ministre d'Etat aura la faculté de réquisitionner ces denrées et substances au prix de la taxe.

### TITRE IV.

#### Répression des spéculations illicites.

ART. 21. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 10.000 francs, sans préjudice des sanctions administratives, tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées et marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminé la libre concurrence.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances ci-après, considérées dans le pays comme de première nécessité : pain, viande, poisson, pâtes alimentaires, huile, pommes de terre, légumes secs, œufs, beurre, lait.

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 seront applicables ainsi que celles de l'article 471 du Code Pénal.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Aix-les-Bains, le quatorze août mil neuf cent dix huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

#### LOI prorogeant les échéances des valeurs négociables.

N° 6.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

Vu les Ordonnances des 12 avril, 8 et 9 septembre, 1<sup>er</sup> novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1914,

1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mars, 22 avril, 22 juillet, 15 octobre 1915, 18 janvier, 25 mars, 20 mai, 13 décembre 1916 et 19 juin 1917 ;

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1917, renouvelant celles prises dans les Ordonnances antérieures susvisées, sont prorogées pour une nouvelle période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1918 au 31 décembre de la même année.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi pourront être prorogées par Ordonnance Souveraine pour la période s'étendant du 31 décembre 1918 au 30 juin 1919.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Aix-les-Bains, le quatorze août mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

#### LOI prorogeant les délais pour le paiement des loyers.

N° 7.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

Vu les Ordonnances des 28 septembre 1914 (art. 1<sup>er</sup>), 9 mars 1915 (art. 11), 12 septembre et 21 décembre 1915, 25 mars, 20 mai, 13 décembre 1916 et 19 juin 1917 ;

ARTICLE PREMIER. — La prorogation des délais pour le paiement des loyers édictée par l'Ordonnance du 19 juin 1917 est étendue aux termes échus ou à échoir depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1918 jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi pourront être prorogées par Ordonnance Souveraine pour la période s'étendant du 31 décembre 1918 au 30 juin 1919.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Aix-les-Bains, le quatorze août mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

#### LOI concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

N° 8.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER. — Les contraventions aux Ordonnances Souveraines sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses rendues en vue de l'application de la présente loi, seront punies d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui

auront contrevenu aux dispositions de ces Ordonnances concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extrait d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et de leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

ART. 3. — Seront punis des peines prévues à l'article 2 :

Ceux qui, au moyen de prescriptions médicales fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées au dit article ;

Ceux qui sciemment, auront, sur la présentation de ces prescriptions, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

ART. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé de plein droit pendant toute la durée de l'emprisonnement.

Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcés dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture du local et de l'établissement où le délit aura été constaté.

ART. 5. — Les peines seront portées au double en cas de récidive dans les conditions de l'article 55 du Code Pénal.

ART. 6. — L'article 471 du même Code sera applicable.

ART. 7. — Les dispositions des Ordonnances du 6 juin 1867 et du 24 mai 1894, relatives aux substances vénéneuses, seront abrogées à partir de la promulgation des Ordonnances Souveraines prévues à l'article 1<sup>er</sup> et déterminant les conditions nouvelles de vente, d'achat et d'emploi de substances vénéneuses notamment de l'opium, de la morphine et de la cocaïne.

ART. 8. — Toute infraction à l'Ordonnance concernant la détention et la vente des préparations pharmaceutiques et des plantes médicinales, sèches ou fraîches, sera punie d'une amende de 25 à 500 francs.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Aix-les-Bains, le quatorze août mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**LOI relative aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 37 et 38 de la Constitution modifiée par l'article 11 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917.**

N° 9.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE. — En attendant la promulgation d'une nouvelle loi municipale, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 37 et 38 de la Constitution modifiée par l'article 11 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917, seront édictées par Ordonnance Souveraine, le Conseil Communal entendu.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Aix-les-Bains, le quatorze août mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911 et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 1918, réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 avril 1918, modifiant les articles 9 et 17 de l'Arrêté ci-dessus visé ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 juin 1918, modifiant à nouveau l'article 17 de l'Arrêté du 25 février 1918 ;

Vu la délibération, en date du 17 août 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 17 de Notre Arrêté en date du 22 avril 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 17. — Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur dès sa publication ; toutefois, celles concernant la réglementation ou l'interdiction des produits visés à l'article 9 ne deviendront exécutoires qu'à la date du 15 mai 1918.

Toutefois, sont autorisés jusqu'à nouvel ordre la fabrication et la vente des biscuits.

Cette autorisation est donnée sous les conditions suivantes :

Les fabricants réserveront aux œuvres d'assistance qui seront désignées par le Gouvernement, 10 % du prix des biscuits cédés aux détaillants.

La vente des biscuits ne pourra avoir lieu chaque semaine que pendant cinq jours, les samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi.

A dater de cette mise en application, sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraaires à celles du présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour

l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 août 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,  
ff<sup>ms</sup> de Ministre d'Etat,  
G. JALOUSTRE.

Par Arrêté en date du 13 août 1918, M. le Docteur Bayeux, de la Faculté de Paris, a été autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, en qualité de consultant spécialiste en oxygénothérapie, pour la durée de la guerre seulement.

**CONSEIL NATIONAL**

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 22 juillet 1918 (Suite.)

2<sup>o</sup> Question portée à l'ordre du jour :

*Prorogation des délais pour le paiement des loyers.*

La parole est au rapporteur, M. L. Auréglià, sur la proposition de loi présentée par le Gouvernement.

M. Louis Auréglià. — Pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés à propos du projet de loi relatif au moratorium des valeurs négociables, la Commission de Législation vous propose de réduire le projet à la disposition suivante :

La prorogation des délais pour le paiement des loyers, édictée par l'Ordonnance du 19 juin 1917, est étendue aux termes échus ou à échoir depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1918 jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement.

L'article 2 du projet disparaîtrait, afin de réserver la question de l'opportunité de déléguer au pouvoir exécutif le droit de statuer sur les prorogations ultérieures. Le Conseil National et le Conseil d'Etat pourront se livrer à loisir à l'examen de cette question, afin qu'une décision intervienne au cours de la session d'octobre.

Il serait désirable à ce sujet que le Conseil d'Etat examinât attentivement la législation française, dont la législation monégasque s'est toujours inspirée depuis le début des hostilités, afin de rechercher s'il y a lieu, et par quels moyens, de mettre fin au moratorium, qui devait n'avoir qu'un caractère essentiellement provisoire.

Je dois ajouter, en tenant compte des observations faites tout à l'heure au sujet du précédent projet, qu'il est nécessaire que nous adoptions la même procédure, c'est-à-dire que nous votions tout d'abord sur le projet tel qu'il est présenté par le Gouvernement, en nous prononçant pour le rejet — c'est du moins notre avis — et ensuite sur le rapport de la Commission.

M. le Président. — Je mets aux voix le projet présenté par le Gouvernement. (Ce projet est rejeté à l'unanimité).

Je mets aux voix le rapport de la Commission de Législation. (Adopté à l'unanimité.)

Question suivante :

*Abrogation de l'Ordonnance du 4 mars 1911.*

Voici le projet de loi présenté par le Gouvernement :  
« Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917.

« Article unique. — L'Ordonnance du 4 mars 1911, modifiant l'article 32 du Code de Procédure pénale doit être considérée comme abrogée.

« Approuvé. Signé : ALBERT. »

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?  
M. Auréglià. — Je me permets d'attirer la bienveillante attention et du Gouvernement et de mes collègues, sur l'application de la fameuse Ordonnance du 15 avril 1911, dont il a déjà été parlé plus d'une fois dans la séance d'aujourd'hui. Cette Ordonnance édicte la procédure pour la promulgation de la loi, dès qu'elle sera votée — car je prévois déjà son adoption définitive, puisque Son Altesse Sérénissime a bien voulu adhérer à la proposition du Conseil National. — Je dois donc

signaler que nous tenons à ce qu'il soit procédé conformément à l'article 25 de cette Ordonnance, d'après lequel le Prince sanctionne la loi en faisant inscrire sur la minute que la dite loi, adoptée par le Conseil National, sera publiée pour être exécutée comme loi de l'État. Il s'agit d'une simple question de formule exécutoire. Si j'ai tenu à la signaler à mes collègues, c'est parce que cette disposition n'a pas été respectée sous le régime précédent. Des lois ont été publiées au Journal officiel, sous forme d'Ordonnances, sans que rien permit au public de constater la collaboration du Conseil National à leur confection.

Dans le Journal officiel, il n'est pas possible de retrouver, depuis 1911 jusqu'à 1914, l'indication d'une seule loi à laquelle le Conseil National ait participé.

J'ai tenu à attirer votre attention sur ce point, afin que cette erreur ne soit plus commise, car c'est une question de principe à laquelle nous attachons beaucoup d'importance.

M. le Ministre. — J'ai réclamé l'application de l'article 20 de l'Ordonnance du 15 avril 1911. Vous demandez à votre tour que l'on se conforme aux prescriptions de l'article 25. Il est juste que toutes les dispositions de l'Ordonnance soient également respectées.

M. Aurégia. — Ce n'est pas évidemment pour le Gouvernement que j'ai relevé l'erreur ancienne; j'ai tenu simplement à la signaler à mes collègues.

M. le Ministre. — Il est bien entendu qu'au cours de cette session, je vous proposerai un texte destiné à remplacer l'article 32 pendant la durée de la guerre et un court délai après la fin des hostilités.

M. Reymond. — Ne serait-il pas préférable que l'on nous communique également la formule à employer pour la sanction des lois, puisque c'est la première fois que cela va se produire? Depuis les ordonnances révisionnelles de 1917, c'est en effet la première loi qui paraîtra à l'Officiel, comme émanant du concours des deux volontés: celle du Prince et celle du Conseil National. Si le Gouvernement nous faisait connaître la formule à employer pour la promulgation de la loi, nous tâcherions d'éviter toute divergence d'interprétation.

M. le Ministre. — C'est entendu, je vais demander au Conseil d'État d'étudier une formule qui sera soumise à S. A. S. le Prince et dont connaissance vous sera donnée avant qu'il en soit fait usage.

M. le Président. — Il n'y a pas d'observation? Je mets aux voix le projet de loi présenté par le Gouvernement. (Adopté à l'unanimité.)

Quatrième question :

**Lois municipales : Abrogation de l'Ordonnance du 3 avril 1911 et adaptation de la législation municipale à la situation actuelle.**

Proposition présentée par M. Reymond.

La parole est à M. L. Aurégia, rapporteur.

M. Aurégia. — Messieurs, avant de commencer la lecture de mon rapport, je tiens à m'excuser de sa longueur. S'agissant d'une Ordonnance de 173 articles, la Commission a été obligée de les parcourir un à un et d'insérer dans le rapport toutes les observations que chacun lui a paru soulever.

Je vais commencer cette lecture, qui sera peut être un peu fastidieuse pour mes collègues.

Messieurs, la révision constitutionnelle du 18 novembre 1917 a placé le législateur monégasque dans la nécessité de refondre les Ordonnances d'application de la charte de 1911. La plupart d'entre elles ont cessé d'être en harmonie avec les principes et les textes constitutionnels qui nous régissent. Aussi les premiers travaux du Conseil National actuel tendent-ils fatalement à rétablir cette harmonie nécessaire entre les lois organiques et la loi suprême de l'État, au risque de revêtir par là le caractère d'une lutte constante contre l'œuvre législative élaborée, par voie d'Ordonnances, durant la première période du régime constitutionnel.

La Constitution de 1911 avait divisé le territoire de la Principauté en trois communes. L'Ordonnance révisionnelle de 1917, répondant à un vœu unanime et se conformant à une saine notion de la situation et des besoins du pays, a fait retour à la commune unique. Changement radical dans l'organisation communale. En conséquence, l'Ordonnance du 3 avril 1911, qui réglait le fonctionnement des trois communes, a cessé

de répondre à la situation présente. Elle est cependant encore en vigueur et la vie municipale se trouve actuellement entravée à toute heure par les obstacles qui en dérivent. Aussi le Conseil Communal récemment élu a-t-il, dans l'une de ses premières séances, émis le vœu que cette Ordonnance fût abrogée.

Ce vœu est sage et légitime. L'Ordonnance du 3 avril 1911, organisatrice d'une administration tripartite complétée par l'institution d'une Commission intercommunale, à laquelle étaient confiés les intérêts communs aux trois localités, est devenue à peu près sans objet.

Saisie d'une proposition tendant à l'abrogation de ce texte, la Commission n'a pas hésité à approuver l'initiative de son Président, qui est en même temps le représentant le plus qualifié des intérêts communaux; et après examen des textes qui ont successivement régi l'organisation municipale, elle a pu se convaincre que la principale réforme à réaliser dans cet ordre d'idées devait consister dans le retour à l'Ordonnance du 7 mai 1910, qui régissait le premier Conseil Communal élu, en la couformant aux dispositions du régime constitutionnel qui lui furent postérieures et en lui apportant quelques modifications de détail, dont quelques-unes peuvent être empruntées à l'Ordonnance d'avril 1911.

On peut noter que l'Ordonnance révisionnelle du 18 novembre 1917 et celle du 22 février 1918 sur l'élection des Conseillers Nationaux ont déjà remis en vigueur une partie importante de l'Ordonnance de 1910. Les articles 6 à 75 de cette dernière, sauf deux modifications d'ordre secondaire, sont en effet redevenus la base du droit électoral monégasque.

L'exemple peut être suivi utilement. Les autres parties doivent également être rétablies dans leur ensemble. L'Ordonnance de 1910, inspirée de la fameuse loi française de 1884, doit redevenir notre charte communale.

Pour justifier sa remise en vigueur, il convient que nous en parcourions le texte titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, en signalant, à propos de chacun d'eux, les modifications et les observations que nous suggère la lecture.

*Titre Premier. — Composition du corps municipal.*

Ce titre, qui comprend cinq articles, doit être modifié en tenant compte de l'état de choses créé par la Constitution.

L'article 1<sup>er</sup> (« Le corps municipal se compose du Maire, de trois adjoints et du Conseil Communal ») n'est susceptible d'aucun changement.

Les articles 2 et 3, modifiés par le régime constitutionnel, doivent emprunter leur rédaction à l'Ordonnance du 3 avril 1911 et s'énoncer comme suit :

ART. 2. — Le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil Communal parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit celle du Conseil Communal.

Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

ART. 3. — La séance dans laquelle il est procédé à cette élection, est présidée par le plus âgé des membres présents au Conseil Communal.

A l'article 4, il faut remplacer le chiffre de 21, représentant le nombre des membres du Conseil Communal, par celui de 15 qui est établi par l'Ordonnance révisionnelle du 18 novembre 1917.

Il s'agit là, on le voit, d'une simple mise en concordance de l'Ordonnance de 1910 avec le texte constitutionnel en vigueur.

*Titre II. — Du Conseil Communal.*

*Chapitre I<sup>er</sup>. — De l'élection du Conseil Communal.*

Nous nous bornons à répéter ici que ce chapitre a été remis en vigueur par l'Ordonnance constitutionnelle du 18 novembre 1917 et celle du 22 février 1918, dans son intégralité, sauf deux modifications empruntées à l'Ordonnance de 1911, relatives aux articles 10, 3<sup>o</sup> et 60, et qu'il faut nécessairement maintenir.

*Chapitre II. — Du fonctionnement du Conseil Communal.*

D'après l'article 76 de l'Ordonnance du 7 mai 1910, le Conseil Communal se réunissait chaque mois en

session ordinaire et chaque session ne pouvait durer plus de trois jours. Mieux vaut conserver la disposition correspondante de l'Ordonnance de 1911, d'après laquelle le Conseil Communal se réunit tous les trois mois en session ordinaire, la durée de chaque session ne pouvant dépasser huit jours.

Notre préférence est dictée par des considérations d'ordre pratique.

L'examen des articles 77 à 95 ne soulève que les quelques observations ci-après :

Aux termes de l'article 87, un compte-rendu des délibérations, approuvé par le Ministre d'État, est publié au *Journal de Monaco*; il ne peut contenir les vœux formulés par le Conseil qu'après leur approbation par le Prince.

Rien de surprenant à cela, les délibérations du Conseil, pour être exécutoires, devant, en 1910, recevoir l'approbation Souveraine (art. 95).

En 1911, ce dernier article a été modifié, en ce sens que les délibérations sont exécutoires dix jours après leur communication au Ministre d'État. Ce changement aurait dû entraîner la modification de l'article 87. Cependant l'Ordonnance de 1911 le laisse subsister. Nous devons réparer cette omission, en substituant au texte de l'article 87 la disposition suivante :

« Un compte-rendu des délibérations est publié au *Journal de Monaco* aussitôt qu'elles sont devenues exécutoires, conformément à l'article 95 ci-après. »

Art. 91. — Il faut noter que cet article a été modifié par l'Ordonnance du 23 février 1918, de la manière suivante :

« Lorsque le Conseil Communal se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit aux deux tiers de ses membres, il doit être, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du Conseil. »

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil Communal aurait perdu huit au moins de ses membres. »

L'article 92 vise la dissolution du Conseil Communal.

En 1910, cette dissolution est prononcée par Ordonnance Souveraine; en 1911, par arrêté ministériel.

Nous tenons à signaler que la loi française de 1884 (art. 44) stipule qu'un Conseil Municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Chef de l'État, rendu en Conseil des Ministres et publié au *Journal Officiel*.

Nous proposons la rédaction suivante de l'article 92 :

« Le Conseil Communal ne peut être dissous que par arrêté ministériel motivé, pris en Conseil de Gouvernement, après avis conforme du Conseil d'État. Il peut être suspendu dans les mêmes conditions pour la durée maxima de deux mois. »

*Chapitre III. — Attributions du Conseil Communal.*

Art. 95. — D'après l'Ordonnance du 7 mai 1910, les délibérations du Conseil n'étaient exécutoires — nous l'avons déjà signalé plus haut — qu'après approbation Souveraine. L'inauguration du régime constitutionnel a inspiré la modification suivante, en 1911 :

« Les délibérations, communiquées au Ministre d'État, sont exécutoires dix jours après cette communication, sauf opposition de sa part. »

« Le point de départ de ce délai sera la remise au Ministre d'État du procès-verbal de la réunion, consignée par un récépissé. »

Ce dernier texte doit être maintenu, car il convient de ne pas faire intervenir le Prince pour rendre exécutoires les délibérations, parfois bien secondaires, du Conseil Communal, aujourd'hui qu'il existe un Ministère d'État, auquel la Constitution confie la tutelle administrative et financière de la commune.

En ce qui concerne l'article 96 de l'Ordonnance de 1910, nous devons signaler d'un mot l'avantage considérable qu'il y a lieu d'attacher à sa remise en vigueur. Elle fera revivre en effet la police municipale, que l'Ordonnance de 1911 avait supprimée, et un certain nombre d'autres services qui, depuis 1910, avaient plus ou moins complètement passé aux mains du Gouvernement. Nous voulons parler notamment de l'Hygiène, de l'Assistance et des Travaux publics. Ces services ont fait

l'objet d'ordonnances spéciales, sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

*Art. 97.* — Attributions de l'Assemblée Communale.

Le texte de 1910 s'exprime ainsi :

« Le Conseil Communal est obligatoirement consulté sur les matières suivantes : (suit l'énumération) ».

D'après celui de 1911, le Conseil « statue de la manière prévue à l'article 95, sur les matières ci-après : organisation et fonctionnement des services locaux ; règlement de police municipale locale, d'hygiène, de prévoyance sociale locale ; projets de nivellement et d'alignement de la voie publique, dans l'étendue de la commune ; projets de construction d'édifices communaux ; budget communal », et il est obligatoirement consulté sur les autres matières. C'est le texte de 1911 qu'il y a lieu de maintenir, dans le souci de sauvegarder les droits acquis du corps communal.

Il convient cependant d'ajouter au paragraphe premier une formule permettant de prévoir la création de nouveaux services municipaux, notamment de services de nature proprement économique, tels que celui du gaz, de l'eau, de l'électricité. Les circonstances rendent une telle prévision absolument nécessaire. Les exemples donnés par la plupart des municipalités, dans les pays voisins, notamment la création de magasins municipaux, démontrent cette nécessité. Il suffirait donc, pour prévenir toutes contestations, le jour où l'autorité municipale éprouverait le besoin de créer des organes propres à assurer une meilleure exécution des services publics en matière économique, de rédiger comme suit le paragraphe premier de l'article 97.

« Organisation et fonctionnement des services municipaux, création de nouveaux services d'ordre administratif ou économique ; règlements de police, etc. ».

A l'article 102, un complément doit être apporté. Il faut, en effet, que les vœux émis par le Conseil Communal soient soumis, non seulement au Conseil d'Etat et aux Comités techniques et Commissions spéciales, mais aussi au Conseil National. D'où l'adjonction d'un paragraphe visant cette dernière assemblée,

L'article 103 interdit au Conseil Communal de provoquer, sans autorisation du Gouvernement, des conférences intercommunales, et de participer à des conventions intercommunales. Si ce dernier point ne paraît pas absolument indiscutable, il n'en est pas de même du premier. La crise économique actuelle a rendu et continuera à rendre nécessaires des rapports étroits avec les municipalités voisines. Il faut laisser à la Commune sa liberté d'action, qui doit comporter le droit de provoquer des conférences intercommunales d'intérêt municipal, comme cela pourrait devenir utile en matière de ravitaillement, de tourisme, de fêtes, etc.

Tout au plus pourrait-on, comme en France, obliger le Conseil Communal à aviser, préalablement à toute conférence, le Ministre d'Etat.

L'article 103 devrait donc être rédigé comme suit :

« Il est interdit au Conseil Communal : 1° de publier toute proclamation ou adresse ; 2° de provoquer, sans autorisation du Gouvernement, des conférences d'intérêt national avec des municipalités étrangères et de participer à des conventions intercommunales.

« Le Conseil Communal ne pourra provoquer de conférences d'intérêt municipal qu'après en avoir au préalable avisé le Ministre d'Etat. »

*Titre III. — Du Maire, des Adjoints, des fonctionnaires et agents municipaux.*

*Chapitre Ier. — Du Maire et des Adjoints.*

Ce chapitre ne comporte pas beaucoup d'observations. A propos de l'article 106, les textes de 1910 et 1911 doivent être combinés.

Voici la rédaction que nous préconisons :

« Le Maire est l'agent de l'autorité supérieure pour l'exécution des lois et règlements. Il est l'agent et le représentant de la commune pour l'exécution des délibérations du Conseil Communal, la conservation et l'administration des propriétés communales et la direction des services municipaux. Il représente la commune en justice. Il remplit simultanément des fonctions d'administration et des fonctions de police judiciaire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les adjoints, ou à leur défaut par un conseiller communal, en suivant l'ordre du tableau.

« Il peut, sous sa surveillance ou sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à l'un ou à plusieurs de ses adjoints. Le Ministre d'Etat en sera préalablement avisé.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées. »

*Chapitre II. — Des fonctionnaires et des agents municipaux.*

Tout ce chapitre de l'Ordonnance de 1910 a été abrogé par celle de 1911. Son rétablissement sera l'un des points les plus importants de la réforme que nous préconisons.

Ce chapitre caractérise, en effet, l'esprit libéral de l'Ordonnance de 1910. Il sanctionne, notamment, l'existence de la police municipale, que les Ordonnances subséquentes ont peu à peu supprimée.

Combien funeste fut cette suppression de la police municipale ! Comment peut-on concevoir une bonne administration communale si la municipalité n'a pas à sa disposition les moyens de faire respecter ses décisions ?

La modification apportée par l'Ordonnance du 3 avril 1911 en cette matière a été visiblement inspirée par un désir de centralisation à outrance et d'enchaînement des pouvoirs élus. Le rétablissement de la police municipale répondra non seulement à un désir général, mais aussi à une nécessité qui se fait, à l'heure actuelle, de plus en plus impérieuse.

*Titre IV. — Administration communale.*

*Chapitre Ier. — Des biens et travaux communaux.*

Une seule observation, relative à l'article 149.

L'acceptation des dons et legs est actuellement subordonnée à l'exequatur d'une Ordonnance Souveraine, rendue sur avis du Conseil d'Etat.

Il semble qu'il faille mettre en concordance cette partie de la législation communale monégasque avec les principes généralement admis dans les autres pays, notamment en France.

Or, d'après la loi française de 1884, le Conseil Municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, quand ils ne donnent pas lieu à des réclamations de la part des familles.

Lorsque, au contraire, il y a des réclamations, la nécessité d'un décret, rendu en Conseil d'Etat, s'impose.

Nous proposons d'adopter, à Monaco, les mêmes règles.

L'article 149 pourrait s'exprimer ainsi :

« Les délibérations du Conseil Communal ayant pour objet l'acceptation des dons ou legs faits à la commune sont définitives, si elles ne donnent lieu à aucune réclamation des familles. Dans le cas contraire, elles ne sont exécutoires que sur Ordonnance Souveraine, le Conseil d'Etat entendu. »

*Chapitre II. — Des actions judiciaires.*

Pas d'observations.

*Chapitre III. — Du budget communal.*

Une adjonction à l'article 157 s'impose. Il convient d'indiquer que les dépenses ne pourront dépasser les crédits alloués par le Conseil National.

Quant à l'article 159, il doit être rédigé comme suit :

« Le budget de la commune est alimenté par les produits des propriétés communales, par les diverses recettes qui lui sont propres et par les sommes mises chaque année par le Conseil National à la disposition de la commune. »

Les articles 160, 161 et 162 doivent être remis en vigueur, sauf à les combiner et à indiquer la participation nécessaire du Conseil National au vote des crédits.

Telles sont les modifications sous réserve desquelles la Commission de Législation vous propose, Messieurs, de faire revivre l'Ordonnance du 7 mai 1910, après abrogation de celle de 1911.

Pour la commodité de la lecture, nous donnons plus loin un tableau récapitulatif des adjonctions, modifications ou abrogations que nous venons de préconiser.

#### AUTRES ORDONNANCES MUNICIPALES A ABROGER OU A RÉVISER.

L'Ordonnance du 2 avril 1911, concernant les trois communes, est devenue sans objet. Elle doit donc être abrogée purement et simplement.

L'Ordonnance du 7 avril 1911 sur la composition

du Bureau de Bienfaisance, des Commissions administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat et du Conseil de Fabrique, motivée également par l'existence des trois municipalités, doit de même être abrogée dans son entier, ce qui entraînera la remise en vigueur des Ordonnances des 12, 13 et 14 juillet 1909. — Il y a lieu de noter que le Bureau de Bienfaisance a disparu à la suite de la création d'une Mutualité placée sous le contrôle du Gouvernement. Il y aurait une grande utilité à rétablir le Bureau de Bienfaisance municipal.

L'Ordonnance du 14 avril 1911, concernant les attributions du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et affaires diverses, doit être modifiée dans son article 2 qui stipulait la suppression du bureau technique municipal. Ce bureau doit être rétabli ; c'est ce qui résultera de la remise en vigueur de l'Ordonnance du 25 avril 1910, que celle du 14 avril 1911 a abrogée.

D'autre part, il y aura lieu de départager avec précision, en matière d'hygiène et de travaux publics, les attributions respectives du Maire et du Conseil de Gouvernement.

L'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le Comité consultatif des Travaux publics, comporte également une modification dans son article premier, qui comprenait dans la composition de ce Comité les Maires des trois communes.

Enfin, le maintien de l'Ordonnance du 2 novembre 1912 sur le Bureau de Bienfaisance, qui se trouve déjà abrogée en fait par suite de la suppression de ce bureau, n'offre aucun intérêt, même si l'on envisage son rétablissement.

Il reste à examiner si les textes remis en vigueur par suite de l'abrogation de ces diverses Ordonnances sont susceptibles d'améliorations. L'urgence que présentent ces abrogations nous oblige à renvoyer à une date ultérieure l'examen des réformes complémentaires à apporter à l'organisation de la vie municipale.

Nous pensons que, dès la session d'octobre, le Conseil National pourra être saisi de propositions dans ce sens. Mais, dès la session actuelle, il est indispensable de voter l'abrogation de l'Ordonnance de 1911 et les premières adaptations de la législation municipale à la situation nouvelle, afin que l'autorité communale soit dégagée des obstacles qui entravent son activité et pourvue des armes nécessaires pour qu'elle puisse se livrer à un travail fécond.

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TEXTE DE L'ORDONNANCE DU 7 MAI 1910.

*Titre Ier. — ART. 2.* — Le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil Communal parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit celle du Conseil Communal.

Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

*ART. 3.* — La séance dans laquelle il est procédé à cette élection est présidée par le plus âgé des membres présents au Conseil Communal.

*ART. 4.* — Les membres du Conseil Communal sont au nombre de quinze. Ils sont élus par le suffrage direct universel, au scrutin de liste pour toute la Principauté.

*Titre II. — Chapitre Ier. — ART. 10, 3o.* — Ceux qui remplissent un emploi ou ont l'entreprise d'un service placé sous la surveillance ou la dépendance de l'autorité communale.

*ART. 60.* — Sera puni de la même peine tout électeur qui aura voté plus d'une fois, soit en profitant d'une inscription multiple, soit par tout autre moyen.

*Chapitre II. — ART. 76.* — Le Conseil Communal se réunit tous les trois mois en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut se prolonger au delà de huit jours.

*ART. 87.* — Un compte-rendu des délibérations est publié au *Journal de Monaco*, aussitôt qu'elles sont devenues exécutoires, conformément à l'article 95 ci-après.

*ART. 91* (Ordonnance du 23 février 1918). — Lorsque le Conseil Communal se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit aux deux tiers de ses membres, il doit être, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du Conseil.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obli-

gatoires qu'au cas où le Conseil Communal aurait perdu huit au moins de ses membres.

ART. 92. — Le Conseil Communal ne peut être dissous que par arrêté ministériel motivé, pris en Conseil de Gouvernement, après avis conforme du Conseil d'Etat. Il peut être suspendu dans les mêmes conditions pour la durée maxima de deux mois.

Chapitre III. — ART. 95. — Les délibérations, communiquées au Ministre d'Etat, sont exécutoires dix jours après cette communication, sauf opposition de sa part.

Le point de départ de ce délai sera la remise au Ministre d'Etat du procès-verbal de la réunion constatée par récépissé.

ART. 97. — Le Conseil Communal statue, de la manière prévue à l'article 95, sur les matières ci-après :

1° Organisation et fonctionnement des services municipaux ; création de nouveaux services, d'ordre administratif ou économique ; règlements de police, etc..... (la suite empruntée au texte d'avril 1911).

ART. 102. — Les vœux émis par le Conseil Communal seront, quand il y aura lieu, soumis par le Ministre d'Etat :

1° A l'étude, soit des Comités techniques, soit des Commissions spéciales, dans lesquels le Conseil Communal sera représenté ;

2° A l'examen du Conseil d'Etat.

Ils seront également transmis au Conseil National.

ART. 103. — Il est interdit au Conseil Communal :

1° De publier toute proclamation ou adresse ;

2° De provoquer, sans autorisation du Gouvernement, des conférences d'intérêt national avec des municipalités étrangères et de participer à des conventions intercommunales.

Le Conseil Communal ne pourra provoquer des conférences d'intérêt municipal qu'après en avoir au préalable avisé le Ministre d'Etat.

Titre III. — Chapitre Ier. — ART. 106. — Le Maire est l'agent de l'autorité supérieure pour l'exécution des lois et règlements. Il est l'agent et le représentant de la Commune pour l'exécution des délibérations du Conseil Communal, la conservation et l'administration des propriétés communales et la direction des services municipaux. Il représente la Commune en justice. Il remplit simultanément des fonctions d'administration et des fonctions de police judiciaire. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par les adjoints ou, à leur défaut, par un conseiller communal, en suivant l'ordre du tableau.

Il peut, sous sa surveillance ou sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à l'un ou à plusieurs de ses adjoints. Le Ministre d'Etat en sera préalablement avisé.

Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Titre IV. — Chapitre Ier. — ART. 149. — Les délibérations du Conseil Communal, ayant pour objet l'acceptation des dons ou legs faits à la Commune, sont définitives, si elles ne donnent lieu à aucune réclamation des familles. Dans le cas contraire, elles ne sont exécutoires que sur Ordonnance Souveraine, le Conseil d'Etat entendu.

Chapitre III. — ART. 157 (in fine). — Les dépenses ne pourront pas dépasser les crédits alloués par le Conseil National.

ART. 159. — Le budget de la Commune est alimenté par les produits des propriétés communales, par les diverses recettes qui lui sont propres, et par les sommes mises chaque année par le Conseil National à la disposition de la Commune.

ART. 161. — Les dépenses extraordinaires seront couvertes à l'aide de crédits spécialement affectés à cet effet.

ART. 162. — Le budget de la Commune, tant ordinaire qu'extraordinaire, proposé par le Maire et voté par le Conseil Communal, est présenté au Conseil National pour être soumis à son approbation.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Henri Marquet. — J'aurais quelques remarques à formuler. A la page 8, je constate qu'on fait intervenir le Conseil d'Etat, pour la dissolution du Conseil Communal. Il me semble que cette assemblée ne devrait avoir qu'un rôle consultatif. Pourquoi lui donner un rôle aussi large ? Voici, en effet, ce qu'il est dit : « Le Conseil Communal ne peut être dissous que par Arrêté ministériel motivé, pris en Conseil de Gouvernement, après avis conforme du Conseil d'Etat ; Il peut être suspendu dans les mêmes conditions pour la durée maxima de deux mois. »

M. le Ministre. — Ce rôle du Conseil d'Etat est prévu par la Constitution.

M. Aurégliia. — C'est, d'ailleurs, une garantie de plus pour le Conseil Communal.

M. le Ministre. — Il ne faut pas vous en plaindre.

M. Henri Marquet. — A propos des attributions du maire, j'observe également qu'avant 1910, il avait, en

vertu d'une Ordonnance de 1867, le droit de réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements publics. On a, depuis, supprimé ce droit ; ne pourrait-on le rétablir ?

M. Aurégliia. — Il s'agit là d'une de ces améliorations de détail dont je propose au Conseil de renvoyer l'examen à la session d'octobre. Il y aura, certes, des améliorations possibles, qu'il nous serait, cependant, difficile d'embrasser dès aujourd'hui. En ce moment, ce qui s'impose, c'est l'abrogation de l'Ordonnance de 1911, en vue du retour à celle de 1910. Nous voulons, en quelque sorte, faire table rase de certaines Ordonnances promulguées sous le régime de 1911. Si, par la suite, nous voyons quelque utilité à remonter plus haut, fût-ce à l'Ordonnance de 1867, comme l'indique M. Henri Marquet, pour rechercher d'autres améliorations, rien ne nous en empêchera. Mais, pour faciliter notre tâche, il est nécessaire que nous renvoyions l'examen de ces améliorations secondaires à la session d'octobre, car c'est un travail assez important et qui demande beaucoup de réflexion. C'est déjà une amélioration importante que d'abroger, dès maintenant, l'Ordonnance de 1911, et de revenir à celle de 1910. Ce sera un grand pas de fait.

M. Louis de Castro. — Le rapport nous a été distribué un peu tard, il serait nécessaire que la discussion fût remise à la séance prochaine.

M. le Président. — Parfaitement.

M. Paul Marquet. — Je reconnais l'urgence de la modification qui nous est proposée, mais je me vois, pour ma part, dans l'impossibilité de donner actuellement un avis fondé.

M. le Président. — N'y a-t-il plus d'observations ?

M. Reymond. — Je voudrais connaître les intentions du Gouvernement sur la suite à donner au projet.

M. le Ministre. — Nous devons le communiquer au Conseil d'Etat. Il s'agit là d'un travail de révision considérable.

M. Reymond. — Je demande la permission de fournir quelques explications.

La Commission de Législation, ainsi que l'a très bien dit son distingué rapporteur, a précisément voulu vous éviter une perte de temps et a entendu faciliter la discussion au sein du Conseil d'Etat en même temps que simplifier la tâche du Gouvernement. C'est pour cela que nous nous sommes bornés à demander l'abrogation de l'Ordonnance d'avril 1911, sauf quelques adaptations indispensables et quelques modifications de détail qui, d'ailleurs, ne sont guère que la reproduction presque textuelle de la législation de 1911. En d'autres termes, si l'on abrogeait purement et simplement l'Ordonnance de 1911, nous retomberions *ipso facto* en l'état de la législation de 1910. Or, cette dernière, sur certains points particuliers qu'a indiqués le rapporteur, n'est plus adaptée à la situation nouvelle, créée par les Ordonnances constitutionnelles de 1917 ; d'où la nécessité d'un remaniement pour la mise en concordance des textes.

On pourrait répondre, il est vrai, que l'inconvénient n'est qu'apparent, parce que si les modifications découlent d'un texte constitutionnel, il n'y a qu'à remplacer les articles ainsi visés par la rédaction résultant des Ordonnances révisionnelles.

Mais nous avons dû reconnaître que quelques-unes des réformes accomplies en 1911 avaient paru, au point de vue pratique, dignes d'être maintenues. Pour cela, il suffit, dans quelques articles, de substituer le texte de 1911 au texte correspondant de 1910. Nous avons donc été amenés à quelques changements sans innovations et il ne resterait à discuter, à vrai dire, que sur les trois observations présentées par M. Aurégliia et par les membres de la Commission. L'une a trait à la dissolution du Conseil Communal. Je crois que la proposition de M. Aurégliia sera favorablement accueillie par le Conseil d'Etat, car elle tend, en premier lieu, à ce que l'arrêté, dans ce cas, soit pris en Conseil de Gouvernement, ce qu'il ne serait même pas nécessaire de dire, car, c'est aujourd'hui devenu obligatoire constitutionnellement. Ce n'est donc qu'une simple précaution. Il a ajouté que l'arrêté devait être motivé, ce que tout le monde admettra, vu la gravité de la mesure.

Enfin, la Commission a adjoint le mot : « conforme à l'avis du Conseil d'Etat » obligatoirement exigé. Comme

nous ne voulons ici surprendre la religion de personne, nous ferons remarquer que ce mot « conforme » n'existe pas dans le texte actuel.

M. le Ministre. — C'est un article de la Constitution qui fixe les conditions dans lesquelles le Conseil Communal peut être dissous. Or, cet article contient « après avis du Conseil d'Etat » et non « après avis conforme ». Il ne peut être question de modifier un texte constitutionnel. Je fais donc toute réserve au sujet de cette proposition.

M. Reymond. — C'est entendu, si ce texte est constitutionnel, nous nous inclinons et tout sera dit. Mais, je ne crois pas, cependant, que cette adjonction soit anticonstitutionnelle. En tout cas, s'il devait y avoir une hésitation quelconque à se prononcer, j'aimerais mieux sacrifier le texte de la Commission et en rester au texte de 1911, sauf, par une proposition spéciale, à revenir sur la question ultérieurement, car ce que nous désirons surtout, c'est que la législation municipale soit mise le plus tôt possible en concordance avec la situation nouvelle.

Remarquez que l'Ordonnance de 1911 vise la Commission intercommunale et les trois communes ; par conséquent, dans un grand nombre de cas, il est impossible de l'appliquer et, de ce fait, certaines Commissions administratives et certains Comités techniques ne peuvent pas fonctionner, car, d'après ses prescriptions, les trois maires entraînent dans la composition de ces Commissions et de ces Comités. Si ces textes, implicitement abrogés, ne sont pas remplacés par de nouveaux, il est impossible d'y suppléer d'office.

Voici la deuxième observation. Elle a trait à l'adjonction de quelques mots que je tiens à vous signaler.

Parmi les ressources de la Commune, nous ne nous sommes pas contentés de citer les revenus des propriétés communales ; nous avons ajouté « et les recettes qui sont propres à la Commune ».

Ces mots n'existaient pas dans le texte de 1910, car, c'était le Prince qui pourvoyait lui-même aux dépenses de la Commune. Quant au texte de 1911, il dit bien que c'est le Conseil National qui pourvoit aux dépenses communales, mais, en réalité, la question budgétaire n'a jamais été réglementée.

A mon avis, une réglementation s'impose ; il faudrait organiser les dépenses et les recettes pour donner au budget communal la consistance et la portée qui lui sont dues.

Enfin, une troisième et dernière observation de détail a été faite par le rapporteur.

Elle a trait « aux nouveaux services municipaux qui pourraient être créés ». Nous avons surtout voulu faire allusion aux services d'actualité : alimentation, ravitaillement, magasins municipaux, etc.

Une question s'est posée en France à propos des droits des Municipalités. On s'est demandé si, en l'absence d'un texte spécial, les communes pouvaient se livrer au commerce, si elles pouvaient, par exemple, fonder des magasins municipaux. Je crois que la question est encore controversée en droit.

Mais les événements entraînent des mouvements d'opinion contre lesquels il est impossible d'aller. Pour les besoins du ravitaillement des habitants, les communes ont organisé de véritables magasins et elles se livrent à de nombreux actes de commerce, ainsi qu'à un manie- ment de fonds qui n'était pas connu autrefois des Municipalités.

Je crois donc qu'il serait opportun d'introduire dans notre loi municipale le texte proposé par la Commission.

Voilà, en résumé, les observations qui ressortent de l'exposé très clair fait par M. Aurégliia. Je n'ai guère fait que répéter ce qu'il vous a dit : si j'ai appuyé ses propositions, c'est parce que j'ai constaté la préoccupation de certains de mes collègues qui jugeraient nécessaire une étude approfondie de la question pour pouvoir se prononcer. Je vous ai pourtant toujours entendu réclamer l'abrogation de l'Ordonnance de 1911 pour en revenir à celle de 1910, conformément au vœu général de la population et à celui, tout récent, du Conseil Communal. Si l'on ne fait qu'adapter les textes à la situation nouvelle et si l'on n'apporte que les adjonctions de détail auxquelles j'ai fait allusion, je crois qu'on pourrait parfaitement remettre la discussion à notre prochaine séance, ce qui permettrait probablement de faire passer la loi dès cette session.

Mais je tiens à dire que si le Gouvernement faisait une objection quelconque à ce sujet, je serais d'avis de ne pas demander d'adjonctions et de ne réclamer que l'abrogation de l'Ordonnance de 1911 et l'adaptation de celle de 1910.

En effet, il faut établir notre législation municipale en conformité de la situation nouvelle : c'est une nécessité à laquelle nous ne pouvons nous soustraire, c'est pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement, dont je crois connaître la pensée, tout au moins sur le principe. Donc, il me semble qu'il n'y a plus qu'à s'entendre sur la manière de procéder. Une seule difficulté est à vaincre : le manque de temps. Mais je sais que M. le Ministre ne se laisse pas arrêter par des considérations de cette nature, lorsqu'il faut obéir à des nécessités d'ordre pratique aussi importantes que celles auxquelles je fais allusion, et, pour ma part, je compte absolument sur le concours du Gouvernement.

M. le Ministre. — Je puis vous assurer que ce concours ne vous fera pas défaut, mais la remise au point de la législation municipale est un travail considérable qui doit être fait par le Conseil d'Etat. Je vais l'en saisir immédiatement. Votre session, toutefois, prendra fin cette semaine. Il paraît impossible que le Conseil d'Etat soit en mesure de préparer le projet de loi avant la clôture de la session.

M. Reymond. — Tel que je viens de l'indiquer, le travail n'est pas considérable du tout, il est d'une grande simplicité.

M. le Ministre. — Si, il est considérable, mais il y aurait peut être une solution : ce serait de nous en tenir pour le moment à une ordonnance réglementaire.

M. Reymond. — Je ne comprends pas très bien.

M. le Ministre. — Au lieu de faire une loi, nous solliciterions de S. A. S. le Prince une ordonnance qui serait transformée en loi à la session d'octobre.

M. Reymond. — Si ce n'est pas anticonstitutionnel.

M. le Ministre. — Je ne crois pas que la Constitution s'y oppose ; ce serait une ordonnance réglementaire provisoire.

M. Reymond. — Je n'y vois pas d'inconvénient, si elle est conforme aux vœux du Conseil National.

M. Aurégli. — Toute ordonnance doit être conforme à la loi. Or, la loi, en l'espèce, c'est 1911, non 1910. L'ordonnance devrait donc se conformer à un texte dont nous demandons précisément l'abrogation. Aussi je ne vois pas la possibilité pratique de répondre par ce moyen au désir de tous, de permettre au Conseil Communal de fonctionner normalement, l'ordonnance réglementaire ne pouvant en rien modifier l'état de choses créé par l'Ordonnance de 1911.

M. le Ministre. — Nous pouvons certainement trouver un moyen qui soit à la fois légal et pratique.

M. Reymond. — Pour ma part, juridiquement, je ne vois pas la solution possible. Dans tous les cas, cela montre que le Gouvernement est certainement imbu du désir de seconder les efforts du Conseil National.

M. le Ministre. — Je vous assure qu'il ne peut être question de demander au Conseil d'Etat de préparer un projet de loi d'ici jeudi.

M. Reymond. — Pour moi, j'étais persuadé que ce projet était prêt.

Mes paroles ne contiennent de reproche pour personne, car je connais les difficultés qu'il a fallu vaincre. Si j'ai dit que je croyais ce projet prêt, c'est parce que cela me paraissait découler nécessairement des Ordonnances du 18 novembre 1917.

M. le Ministre. — Il me paraît très possible, je le répète, de vivre jusqu'au mois d'octobre sous le régime d'une ordonnance réglementaire.

M. Reymond. — Ce qui est à craindre, c'est l'illégalité de l'ordonnance.

M. le Ministre. — C'est une question que le Conseil d'Etat examinera. Je vais l'en saisir immédiatement.

M. Reymond. — Il s'agit de concilier la difficulté d'ordre pratique et celle d'ordre théorique. Pour ma part, je n'insiste pas. Je demande qu'on mette la question en discussion à une très prochaine séance, pour répondre au vœu de nos collègues, et que, entre temps, le Gouvernement saisisse le Conseil d'Etat. Il n'est pas nécessaire d'attendre le vote du Conseil National pour saisir le Conseil d'Etat.

M. Louis de Castro. — On pourrait également le sai-

sir de la proposition de M. le Ministre, c'est-à-dire de faire une ordonnance provisoire.

M. Reymond. — Il semble que l'on ne pourrait procéder ainsi que par délégation du Conseil National, comme vous l'avez demandé à propos des moratoires. Mais encore faut-il que l'ordonnance découle de la loi, c'est ce qui, il me semble, était implicitement contenu dans l'objection de M. Aurégli.

Je veux bien admettre, bien que le Conseil ait rejeté la proposition, qu'à la suite d'une délégation du pouvoir législatif le Prince puisse agir par voie d'ordonnance, en matière de moratoires, par exemple, mais je ne vois pas très bien comment une ordonnance pourrait abroger une loi existante, cette loi serait-elle en contradiction avec la situation actuelle. Tout ce que l'on pourrait dire, c'est que si la loi se trouve en contradiction avec un texte constitutionnel, elle ne peut être appliquée et que, par conséquent, elle devient comme inexistante.

M. le Ministre. — Justement, il y a dans la Constitution des dispositions concernant l'organisation municipale. Le retour à la commune unique résulte de l'Ordonnance du 18 novembre 1917.

M. Reymond. — Vous vous baseriez sur les ordonnances constitutionnelles pour dire que, par voie d'ordonnance, il est possible de réglementer l'organisation municipale ; mais alors je vous répondrais ceci : pourquoi ne l'avez-vous pas déjà fait ? Ce n'est pas un reproche que je veux faire, c'est une objection.

M. le Ministre. — Nous préférons avoir l'avis du Conseil National. Il ne saurait s'en plaindre.

M. Louis de Castro. — Je propose le renvoi de la question à la prochaine séance.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Louis de Castro, c'est-à-dire le renvoi de la discussion de la question à la prochaine séance. (Adopté à l'unanimité.)

(A suivre.)

#### ADDENDA

Au cours de la séance publique du 17 juin 1918, M. Alexandre Médecin a fait l'exposé suivant d'une proposition tendant à l'abrogation de l'Ordonnance en date du 8 mars 1917, établissant des taxes sur le séjour des marchandises sur les quais du Port.

Cet exposé des motifs a été omis dans le compte rendu sténographique de cette séance, paru au *Journal de Monaco* du 18 juin dernier :

« Les taxes établies par l'Ordonnance du 8 mars 1917 ont été une des causes principales qui ont motivé l'abandon de notre Port par l'armateur.

« De telles taxes, indispensables dans un port où le trafic est intense pour obvier aux inconvénients de l'encombrement, prennent à Monaco, dont le Port naît à peine à la prospérité, un caractère véritablement prohibitif.

« Aussi, leur abrogation s'impose-t-elle d'urgence. »

#### ÉCHOS & NOUVELLES

S. A. S. le Prince avait tenu à se faire représenter par M. le Colonel Lemoël, Commandant Supérieur, au service funèbre célébré, samedi matin, à 9 heures, en l'église Saint-Charles, à la mémoire du légionnaire Emmanuel Isoart, mort pour la France.

M. Georges Jaloustre, Conseiller privé, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat, assistait à cette cérémonie, à l'issue de laquelle il a présenté à la famille ses condoléances personnelles et celles du Gouvernement.

M. le Consul Général de France avait également tenu à rendre, par sa présence, un dernier hommage au jeune Monégasque tombé sous les drapeaux français.

On remarquait encore dans l'assistance : la Municipalité de Monaco, M. le Dr Brégnat, président du Comité français de bienfaisance, une délégation des blessés de l'hôpital Alexandra, une délégation des blessés de 1914-1918, des délégations de Sociétés locales.

Le catafalque était entouré par les drapeaux des Colonies française, italienne, belge et suisse et ceux de Sociétés locales.

M. le Conseiller privé Jaloustre, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat, répondant à l'invitation qui lui avait été adressée par

l'Administration de l'Hôpital militaire n° 97<sup>bis</sup>, s'est rendu, samedi dernier, au Palais du Soleil, pour assister à la remise de la Médaille militaire et de la Croix de guerre avec palme au soldat Emile Josien, amputé du bras gauche et hospitalisé dans cette formation.

Le Général Lestoquoi, commandant la subdivision de Nice, avait tenu à remettre lui-même cette double décoration au vaillant soldat qu'il avait déjà félicité lors d'une récente visite.

Le Général a été reçu par le Docteur Gastaldi, médecin-chef de l'hôpital, entouré du personnel de l'hôpital, et par les notabilités présentes, parmi lesquelles on remarquait, en dehors de M. le Conseiller privé, faisant fonctions de Ministre d'Etat, M<sup>me</sup> Bornier, présidente de la Croix-Rouge, M. Kendirdjy, chirurgien-major, etc. Un piquet du 163<sup>e</sup> d'infanterie rendait les honneurs.

Après la remise des décorations, eut lieu une réunion intime au cours de laquelle des toasts furent prononcés.

M. Jaloustre, prenant le premier la parole, rappela que S. A. S. le Prince Albert servit la France en 1870 et que S. A. S. le Prince Louis combat sur le front français, en qualité de commandant, depuis le début des hostilités. Il indiqua que les sentiments des Princes à l'égard de la France sont partagés par la population monégasque qui compte plusieurs de ses enfants parmi les troupes françaises et qui a vu récemment deux d'entre eux, le lieutenant Paul Bergeaud et le légionnaire Emmanuel Isoart, tomber glorieusement au champ d'honneur. M. Jaloustre rappela quelques souvenirs du temps où il se trouvait dans un secteur voisin de celui où commandait le Général Lestoquoi. Il termina en adressant ses félicitations au brave qui était le héros de cette fête, en faisant un éloge mérité des Médecins, de tout le personnel de l'Hôpital, et en buvant à la Victoire des Alliés.

Le Général répondit en quelques mots vibrants, dont la note patriotique a vivement ému l'auditoire. Il rendit hommage aux sentiments et à la générosité du Prince de Monaco et du Prince Louis et s'associa pleinement aux éloges et aux remerciements adressés par le Ministre au personnel hospitalier.

Le Docteur Gastaldi, se levant alors, prononça aussi quelques paroles émues, pleines de cœur et d'esprit.

En se retirant, M. Jaloustre remit à M. de Cozar, gestionnaire de l'Hôpital, une somme de cent francs pour l'ordinaire des blessés.

Le maréchal des logis Sans, des Carabiniers du Prince, mobilisé comme sergent au 7<sup>e</sup> régiment du Génie, a été décoré de la Médaille militaire le 10 juillet dernier. Ce sous-officier avait été blessé grièvement le 20 avril 1916 et décoré de la croix de guerre.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 6 août 1918, enregistré, M. Jean-Baptiste BALESTRA, maçon, demeurant à Monte-Carlo, rue des Violettes, n° 3, a acquis de M<sup>me</sup> Jeanne CHIERZI, épouse de M. Jean-Baptiste LUSSO, le fonds de commerce de légumes et comestibles et de vente au détail de vins et spiritueux qu'elle exploitait à Monte-Carlo, impasse des Boules, maison Solera et Demichelis.

Les créanciers sont invités à faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M. Balestra, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 août 1918.

#### LIQUIDATION AMIABLE de la Société Anonyme des Anciens Etablissements Henri Crovetto

Les créanciers de la Société Anonyme des Anciens Etablissements Henri Crovetto sont invités à faire opposition régulière et à produire leurs titres de créances aux mains de M. P. CHARLET, liquidateur amiable de la dite Société, dans la quinzaine de ce jour.